

Tribunal administratif du Québec

Section des affaires sociales En matière d'indemnisation

Date : 17 avril 2000

Dossiers : SAS-Q-000997-9701 / SAS-Q-008141-9602

Membres du Tribunal :

Médard Saucier, avocat
André Bianki, médecin

R... B...

Partie requérante

c.

SOCIÉTÉ DE L'ASSURANCE AUTOMOBILE
DU QUÉBEC

Partie intimée

DÉCISION

En matière d'indemnisation

[1] Le recours¹ vise deux décisions en révision de l'intimée, la Société de l'assurance automobile du Québec.

[2] La première décision, du 24 novembre 1995:

- confirme une décision de première instance de reconnaître au requérant un DAP (déficit anatomo-physiologique) de 13,77%² et un PEM (préjudice esthétique majeur) de 8% avec indemnités forfaitaires afférentes, soit 27 212,50 \$ sur une indemnité maximale en 1992 de 125 000 \$;
- confirme une décision de première instance voulant qu'il n'y ait plus de nécessité médicale à la poursuite des traitements en relation avec les blessures subies lors de l'accident;
- infirme une décision de première instance concernant la cessation du versement de l'IRR (indemnité de remplacement du revenu) et prolonge le versement de cette dernière «aussi longtemps que la victime sera considérée incapable d'exercer l'emploi de commis-classeur» sous réserve de l'article 46 de la Loi sur l'assurance automobile³;
- ordonne le paiement des intérêts conformément à la Loi.

¹ Ce recours, introduit initialement devant la Commission des affaires sociales, est, depuis le 1^{er} avril 1998, continué devant la Section des affaires sociales du Tribunal administratif du Québec, et devient, en vertu des dispositions transitoires prévues à la *Loi sur l'application de la Loi sur la justice administrative* (1997, chapitre 833) une décision de ce Tribunal, institué par la *Loi sur la justice administrative* (L.Q. 1996, c. 54, article 14).

² Ce DAP de 13,77% est ainsi ventilé:

Pied gauche: ankylose complète sous-astragaliennne et médiotarsienne (triple arthrodèse):	4,00%
Cheville gauche: ankylose incomplète tibio-tarsienne:	3,77%
Atrophie musculaire de la cuisse gauche de 2 cm ou plus qui a été mesurée à 15 cm au-dessus du pôle supérieur de la rotule, incluant la faiblesse musculaire le cas échéant:	2,00%
Atrophie musculaire de la jambe gauche de 1,5 cm ou plus qui a été mesurée à 15 cm au-dessus du pôle inférieur de la rotule, incluant la faiblesse musculaire le cas échéant:	2,00%
Membre inférieur gauche: raccourcissement de plus de 1 cm jusqu'à moins de 2,5 cm:	1,05%
Altération du calcanéum ou des autres os de l'avant-pied gauche rendant nécessaire le port d'une chaussure spécialement fabriquée en fonction de cette condition pathologique:	0,50%
Préjudice esthétique, membre inférieur gauche: atteinte cicatricielle apparente:	8,00%
Total:	21,77%

³ L.R.Q., c. A-25.

[3] La deuxième décision, du 3 décembre 1996, confirme une décision de première instance voulant que le requérant, à compter de la 3^e année de la date de l'accident, soit capable d'exercer un emploi de garnisseur de lunettes de la catégorie de travailleur de la confection et la réparation d'articles de caoutchouc, de plastique et de produits similaires.

[4] À l'audience, le requérant informe le Tribunal qu'il limite ainsi sa demande:

- a) que le DAP de 3,77% accordé pour l'ankylose incomplète de la cheville gauche soit haussé à 4,00%;
- b) que les indemnités forfaitaires accordées soient corrigées pour tenir compte du montant maximal de 129 668 \$ en vigueur au moment de la décision de première instance de novembre 1994;
- c) que l'IRR soit continuée jusqu'à ce qu'un nouvel emploi soit déterminé vu que celui qui a été déterminé par l'intimée (garnisseur de lunettes) n'existe pas dans sa région (O...).

[5] Le 12 juin 1992, le requérant, alors âgé de 27 ans (né le [...] 1969), est victime d'un accident d'automobile (un face à face dans une courbe) qui lui inflige des blessures au membre inférieur gauche (fracture comminutive du fémur, fracture du col d'astragale et fracture très comminutive du talon calcanéum).

[6] Au terme de nombreux traitements reçus, y compris plusieurs interventions chirurgicales, l'intimée évalue les séquelles permanentes du requérant à 13,77% et le préjudice esthétique majeur à 8%.

DAP de 3,77% pour ankylose incomplète de la cheville gauche

[7] C'est à la lumière de l'évaluation du docteur Yvan Comeau, orthopédiste, que l'intimée décide en première instance de reconnaître un DAP de 3,77% pour l'ankylose incomplète de la cheville gauche. Le docteur Comeau écrit notamment:

«Il y a allégation de douleur au niveau de la cheville gauche lors des manipulations de dorsiflexion de flexion plantaire et d'inversion, de même que lors d'effort pour l'éversion de la cheville. La manipulation des articulations médio-tarsiennes provoque également des allégations de douleur. Il en est de même à l'effort pour manipuler l'articulation sous-astragaliennne.

À la palpation, il y a allégation de douleur autour de cheville et de calcanéum, de même que d'astragale.

À l'évaluation des mouvements de cheville, la dorsiflexion va à 15 degrés du côté droit et 5 degrés du côté gauche. La flexion plantaire va à 50 degrés du côté droit et 25 degrés du côté gauche.

[...]

Les radiographies de la cheville gauche sont normales.

[...]

Au niveau de la cheville gauche, j'ai noté une ankylose de plus de 50% par comparaison au côté droit. Par conséquent, j'évalue le déficit anatomo-physiologique à ce niveau à 4%.»

[8] Néanmoins, dans sa décision du 14 novembre 1994, l'intimée accorde 3,77% pour la cheville gauche.

[9] À l'appui de sa demande de révision, le requérant obtient du docteur Platon Papadopoulos, orthopédiste, une évaluation qui lui accorde un DAP de 3% pour la cheville gauche.

[10] Dans sa décision en révision, l'intimée écrit:

«Leur opinion [des docteurs Comeau et Papadopoulos] diffère sur les pourcentages à accorder à l'ankylose partielle de la cheville gauche et le raccourcissement du membre inférieur gauche.

Le soussigné retient le pourcentage de 4,00% suggéré par le docteur Comeau pour l'ankylose de la cheville gauche qui est plus favorable pour la victime que le pourcentage de 3,00% suggéré par le docteur Papadopoulos.»

[11] À l'audience, le requérant demande qu'on lui reconnaisse effectivement un DAP de 4,00% pour la cheville gauche au lieu de 3,77%. Le procureur de l'intimée argue pour sa part que le Règlement sur les atteintes permanentes⁴ reconnaît à l'article 17 qu'un pourcentage variant de 1 à 7 peut être accordé pour une ankylose incomplète tibio-tarsienne. L'attribution de 3,77% se justifie par l'application de la règle de 3 en regard des amplitudes observées. En effet, selon le docteur Comeau, «la dorsiflexion va à 15 degrés du côté droit et 5 degrés du côté gauche» pour une perte de 10 degrés et «la flexion plantaire va à 50 degrés du côté droit et 25 degrés du côté gauche» avec perte de 25 degrés pour un total de 35 degrés sur 65 degrés. Donc 7% (maximum selon le Règlement) \times 35 degrés (perte d'amplitude) \div 65 degrés (amplitude maximale) = 3,77%.

[12] Qu'en est-il?

[13] Il s'agit certes pour l'intimée d'une façon très mathématique de reconnaître ainsi un DAP, mais en regard de l'évaluation des amplitudes faite par le docteur Comeau, évaluation non contredite par l'expert du requérant,

⁴ Décret 1921-89 du 13 décembre 1989, (1989) 121 G.O. II, 6299.

au contraire, il n'y a pas lieu pour le Tribunal d'intervenir. La décision attaquée sur ce point sera donc maintenue.

DAP de 2% pour ankylose incomplète de la hanche gauche (?)

[14] Dans son examen physique du 18 janvier 1995, examen effectué dans le cadre d'une évaluation du requérant, le docteur Platon Papadopoulos, chirurgien orthopédiste, note ceci:

«Du point de vue mouvements articulaires et du côté de la hanche gauche, on note une diminution de la flexion de 10° à comparer au côté droit. La rotation interne est limitée de 10°. Il y a une certaine sensibilité à l'extrême de ces mouvements.»

[15] Au niveau des séquelles permanentes, le docteur Papadopoulos attribue un DAP de 2% pour ankylose partielle de la hanche gauche.

[16] Dans la décision en révision du 24 novembre 1995 portant, entre autres, sur les atteintes permanentes, l'intimée s'exprime ainsi:

«Par ailleurs, le soussigné constate que le docteur Papadopoulos suggère des pourcentages d'atteinte permanente pour une ankylose incomplète du genou gauche et une ankylose partielle de la hanche. Le soussigné ne peut retenir cette suggestion parce que ni le docteur Comeau ni les autres médecins qui ont examiné la victime ne font état de ces ankyloses.»

[17] Après l'audience devant le Tribunal, le procureur du requérant, sur permission du Tribunal, a écrit au docteur Papadopoulos aux fins de faire préciser les raisons permettant de justifier l'attribution d'un DAP de 2% pour ankylose incomplète de la hanche gauche, le tout en relation avec l'accident. Dans sa réponse du 23 novembre 1999, l'expert écrit:

«En réponse à votre première question, ce monsieur semble avoir été suivi par d'autres confrères en ce qui concerne ses séquelles et d'autres modalités semblent avoir été prescrites.

Donc personnellement, je n'ai pas vu ce monsieur après cette date d'évaluation.»

[18] Invitée à réagir à cette réponse du docteur Papadopoulos, la procureure de l'intimée déclare qu'elle n'a pas de commentaires additionnels à formuler considérant que la lettre du docteur Papadopoulos n'ajoute rien à son rapport d'évaluation du 18 janvier 1995. Qu'en est-il ?

[19] Dans son examen physique du 3 novembre 1994, effectué dans le cadre d'une évaluation du requérant, le docteur Yvan Comeau, chirurgien orthopédiste, écrit:

*«Au niveau des deux hanches, les amplitudes articulaires sont **normales et symétriques.**»*

(L'emphase est du Tribunal)

[20] Traitant des atteintes permanentes, l'expert écrit:

*«Au niveau de la hanche gauche, il ne persiste **aucune séquelle permanente.** Les modalités de la hanche gauche sont comparables et symétriques au côté droit.*

(L'emphase est du Tribunal)

[21] Notons que l'évaluation du docteur Comeau est antérieure de 2 mois à celle du docteur Papadopoulos.

[22] Compte tenu de l'ensemble de la preuve médicale, le Tribunal considère prépondérante l'opinion du docteur Comeau et rejette donc la prétention du requérant au niveau de la hanche gauche.

Indemnités forfaitaires

[REDACTED]

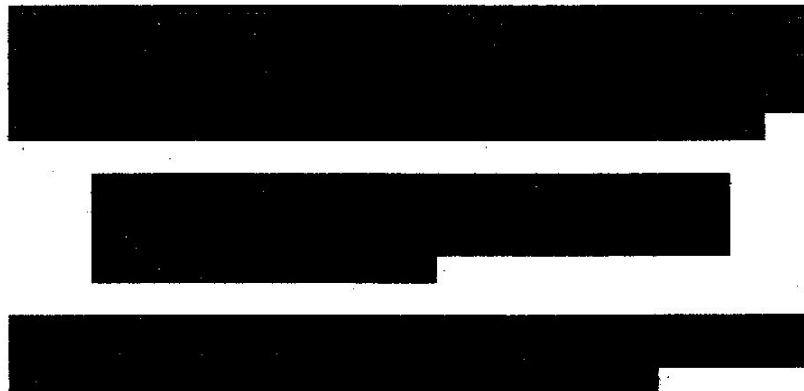
[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]



Fin de l'IRR

[27] La décision en révision du 3 décembre 1996 fait cesser le versement de l'IRR au 12 février 1997, soit un an après que le requérant ait été déclaré capable, aux termes de l'article 49 paragraphe 4 de la Loi, d'exercer l'emploi déterminé de garnisseur de lunettes.

[28] Le requérant, tout en reconnaissant qu'il possède une capacité résiduelle de travail, prétend néanmoins que l'emploi déterminé par l'intimée n'existe pas dans sa région (O...). Il produit à cet égard, comme pièce R-1, une lettre du 29 octobre 1999 d'Emploi Québec (à Ville A).

[29] Le requérant demande donc que l'IRR soit continuée depuis le 12 février 1997 jusqu'à ce qu'un autre emploi lui soit déterminé.

[30] Aux termes de l'article 48 de la Loi, *«il doit s'agir d'un emploi normalement disponible dans la région où réside la victime»*. À l'article 14 du Règlement sur la définition de certains mots et expressions aux fins de la Loi sur l'assurance automobile⁵ la *«région où réside la victime»* (en l'instance le requérant) est *«Ville A / O... / la partie Nord-du-Québec en dessous du 50^e parallèle et à l'Ouest du 75^e méridien»*.

[31] Outre la pièce R-1 qui établit que l'emploi de garnisseur de lunettes et celui de soudeur d'appui-nez de lunette n'existent pas dans la *«région de la MRC Ville B»*, aucune preuve n'a été fournie voulant que cet emploi existe ou n'existe pas dans le reste de la région où réside le requérant. Il appartient par ailleurs à l'intimée d'établir qu'un tel emploi existe.

[32] Le Tribunal a sur cette question décidé de suspendre son délibéré pour permettre aux parties de plaider par écrit. Dans ses notes, le procureur du requérant réitère la position qu'il a fait valoir à l'audition tandis que la

⁵ L.Q. 1993, c. 56.

⁶ Voir AA-51447, décision du 18 novembre 1999 par Me Cloutier et docteur Towner.

⁷ R.R.Q., 1981, c. A-25, r.3.

procureure de l'intimée a argué que selon la jurisprudence du Tribunal⁸, il faut entendre par «*région où réside la victime*» l'ensemble du territoire visé à l'alinéa E de l'article 14 du Règlement sur la définition de certains mots et expressions aux fins de la Loi sur l'assurance automobile⁹, savoir en l'instance: Ville A / O... / la partie Nord-du-Québec en dessous du 50° parallèle et à l'Ouest du 75° méridien. La procureure convient par ailleurs qu'après vérification faite auprès de sa cliente (l'intimée), l'emploi présumé de garnisseur de lunettes et celui proposé de façon subsidiaire de soudeur d'appui-nez de lunettes n'existent pas de toute façon dans la région où réside le requérant. La procureure convient en outre que l'emploi de commis à la saisie de données, autre emploi proposé subsidiairement, ne convient pas non plus au requérant. Elle propose enfin qu'un emploi de téléphoniste en télémarketing (solicitation par téléphone) serait approprié et à cet égard elle produit une description de Repères, sur laquelle nous reviendrons.

[33] Invité à réagir à cette proposition de l'intimée, le procureur du requérant informe le Tribunal qu'il s'en remet à la décision de ce dernier et à sa plaidoirie initiale quant à la prolongation de l'IRR au moment de la détermination de l'emploi par le Tribunal.

[34] Le Tribunal doit donc déterminer si l'emploi de téléphoniste en télémarketing convient au requérant et, le cas échéant, statuer sur la date de la cessation de l'IRR.

[35] Le requérant reconnaît qu'il possède une capacité résiduelle de travail le rendant apte à occuper l'emploi déterminé par l'intimée (garnisseur de lunettes). Est-il par ailleurs apte à occuper l'emploi de téléphoniste en télémarketing? Les exigences de l'un sont-ils compatibles avec les exigences de l'autre?

[36] Il est en preuve¹⁰ que les atteintes permanentes des suites de l'accident se situent exclusivement au niveau du membre inférieur gauche, les plus importantes ayant trait à une ankylose complète du pied et à une ankylose incomplète de la cheville. Au chapitre des limitations fonctionnelles, le docteur Yvan Comeau, orthopédiste, dans une évaluation du requérant en date du 3 novembre 1994 pour le compte de l'intimée, s'exprime ainsi:

«À cause des séquelles sévères au niveau du pied gauche, il ne doit pas avoir à faire du travail impliquant de la marche de façon fréquente ou courante à l'ouvrage. Il doit être limité à du travail sédentaire. Il ne doit pas avoir à circuler dans les escaliers ou les escabeaux de façon fréquente ou répétée. Il ne doit pas avoir à travailler en position accroupie. Il ne doit pas avoir à se déplacer avec des objets lourds. Ces restrictions doivent être considérées comme permanentes.»

[37] Il appert par ailleurs que le requérant ne semble pas affecté au niveau des autres membres (inférieur droit et supérieurs) ni au niveau des sens. Il a une formation de secondaire III et son expérience de travail s'est limitée essentiellement à celle de journalier de la construction et de la forêt.

⁸ AA-61120-2, décision du 12 juillet 1999; AA-64328, décision du 14 avril 1999; et AA-18492, décision du 12 décembre 1997.

⁹ R.R.Q., 1981, c. A-25, r.3.

¹⁰ Voir note 2.

[38] Aux termes de l'article 48 de la Loi¹¹, l'emploi que détermine l'intimée doit tenir compte de la formation, de l'expérience de travail et des capacités physiques et intellectuelles de la victime. Il faut de plus que l'emploi soit disponible dans la région où réside la victime et qu'il puisse s'exercer à tout le moins à temps partiel.

[39] L'emploi proposé par l'intimée est celui de télémarketing en marketing, soit de sollicitation par téléphone.

[40] La définition qu'en donne Repères est la suivante:

«Préposé ou préposée aux services téléphoniques d'une agence de télémarketing, d'une entreprise, etc., qui sollicite les gens à acheter un produit ou un service offert par une compagnie, une entreprise, un commerce, etc., à partir d'une liste cible de clients ou de clientes déterminée par un secteur favorable à la vente, en vue de publiciser ce produit ou ce service et augmenter le volume des ventes de l'organisme.»

[41] Les aptitudes requises sont ainsi décrites en tenant compte de l'échelle suivante: 1 = très fort, 2 = fort, 3 = moyen, 4 = faible et 5 = très faible:

*«4 APTITUDE GÉNÉRALE À APPRENDRE: Habileté à comprendre facilement
3 APTITUDE VERBALE: Habileté à comprendre le sens des mots, à s'exprimer
4 APTITUDE NUMÉRIQUE: Habileté à faire des calculs exacts avec rapidité
4 PERCEPTION SPATIALE: Habileté à imaginer des formes géométriques
4 PERCEPTION DES FORMES: Habileté à voir les différences dans les formes
4 APTITUDE POUR LE TRAVAIL DE BUREAU: Habileté à voir les détails
4 COORDINATION "VUE-MAINS-DOIGTS": Habileté pour gestes rapides, précis
4 DEXTÉRITÉ DIGITALE: Habileté à mouvoir les doigts (rapidité, précision)
4 DEXTÉRITÉ MANUELLE: Habileté à mouvoir les mains avec adresse
4 COORDINATION "VUE-MAINS-PIEDS": Habileté pour gestes rapides, précis
5 DISCRIMINATION DES COULEURS: Habileté à distinguer couleurs et teintes.»*

¹¹ «48. Lorsque la Société détermine un emploi dans l'un des cas visés aux articles 46 et 47, elle doit tenir compte, outre les normes et modalités prévues par règlement, des facteurs suivants:

1° la formation, l'expérience de travail et les capacités physiques et intellectuelles de la victime au moment où la Société décide de lui déterminer un emploi en vertu de cet article;

2° s'il y a lieu, les connaissances et habiletés acquises par la victime dans le cadre d'un programme de réadaptation approuvé par la Société.

Il doit s'agir d'un emploi normalement disponible dans la région où réside la victime et que celle-ci peut exercer habituellement, à temps plein ou, à défaut, à temps partiel.»

[42] Au chapitre des capacités physiques, on tient compte de:

*«Capacité de tendre les bras ou manipuler
Capacité de travailler avec les doigts ou de tâter
Facilité à communiquer verbalement
Bonne élocution
Capacité d'entendre des mots et des sons avec précision*

Autres qualités physiques:

Capacité à travailler en position assise durant de longues périodes.»

[43] Il s'agit enfin d'un emploi qui exige une formation de plus ou moins 3 jours donnée par l'employeur et qui n'est affecté d'aucune réglementation ou de qualification professionnelle. Cet emploi en 1996, selon la grille produite par l'intimée comme pièce I-1, générerait un revenu annuel de 15 800 \$, soit le même revenu que celui de garnisseur de lunettes.

[44] L'emploi de téléphoniste en télémarketing semble donc respecter les limitations fonctionnelles affectant le requérant d'autant plus qu'il s'agit d'un emploi qui peut s'exercer à partir de son domicile et selon un horaire variable.

[45] Pour ces motifs, le Tribunal décide que l'emploi qui aurait dû être déterminé au requérant au lieu de garnisseur de lunettes est celui de téléphoniste en télémarketing de la catégorie du personnel de la vente.

[46] La question en litige est maintenant de savoir à quelle date cesse le versement de l'indemnité de remplacement du revenu.

[47] Au moment de l'accident, le requérant travaillait à temps partiel (mais à raison de 40 heures semaine) pour un entrepreneur en construction, et plus précisément dans la construction de formes, ce qui l'amenait à monter dans des échelles, à lever des poids lourds etc. N'étant plus capable d'exercer cet emploi en raison de l'accident, l'intimée lui a déterminé, à compter du 181^e jour suivant l'accident, un emploi de commis-classeur et lui a versé l'IRR en conséquence.

[48] Le 16 novembre 1994, l'intimée décide de cesser le versement de l'IRR, le requérant étant *«considéré capable de reprendre son emploi de commis-classeur à cette date»*.

[49] Le 24 novembre 1995, l'intimée décide en révision que le requérant (suite à une évaluation du docteur Comeau, orthopédiste) ne peut exercer l'emploi de commis-classeur et en conséquence prolonge le versement de l'IRR *«et ce tant et aussi longtemps que la victime sera considérée incapable d'exercer l'emploi de commis-classeur sous réserve des dispositions de l'article 46 de la Loi sur l'assurance automobile»*.

[50] Le 12 février 1996, l'intimée décide en première instance que le requérant est maintenant capable d'exercer un emploi de garnisseur de montures de lunettes à compter du même jour.

[51] Le 3 décembre 1996, l'intimée confirme en révision cette décision se basant sur l'article 46 de la Loi et décide en outre qu'aux termes de l'article 49¹², le versement de l'IRR doit prendre fin le 12 février 1997.

[52] Le requérant reconnaît qu'il était capable, au 12 février 1996, d'exercer l'emploi de garnisseur de lunettes mais que cet emploi, n'existant pas dans sa région, comme l'a reconnu l'intimée, il prétend que l'IRR devrait continuer de lui être versée jusqu'à la date de la décision du Tribunal lui déterminant un emploi.

[53] Il invoque à cet égard l'arrêt Sponner¹³.

[54] Avec égard, le Tribunal ne croit pas que cette jurisprudence doive s'appliquer en instance. En effet, dans la présente affaire, le requérant étant capable d'exercer l'emploi déterminé par l'intimée au 12 décembre 1996 ne saurait bénéficier d'un prolongement d'IRR au-delà de l'année, comme le prévoit l'article 49 du seul fait que cet emploi n'existe pas dans sa région, d'autant plus que le nouvel emploi, déterminé par le Tribunal, pouvait tout aussi bien être exercé dès le 12 février 1997 et au même niveau de revenu brut annuel.

[55] Le recours du requérant est donc rejeté.

[56] **PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL:**

- REJETTE le recours du requérant au niveau du DAP pour ankylose incomplète de la cheville gauche; et
- CONFIRME à cet égard le DAP de 3,77% accordé par l'intimée;
- REJETTE le recours du requérant en regard d'un DAP de 2% pour ankylose incomplète de la hanche proposé par le docteur Papadopoulos;
- REJETTE le recours du requérant quant au paiement des indemnités forfaitaires en fonction de la majoration à 129 668 \$;
- MAINTIENT la décision de l'intimée voulant que le paiement des indemnités forfaitaires l'ait été selon l'indemnité maximale de 125 000\$ en vigueur au moment de l'accident;
- PREND ACTE de l'admission de l'intimée voulant que l'emploi de garnisseur de lunettes n'existe pas dans la région où réside le requérant;

¹² «49. Une victime cesse d'avoir droit à l'indemnité de remplacement du revenu:

[...]

4^o un an après être devenue capable d'exercer un emploi que la Société lui a déterminé conformément à l'article 46 ou à l'article 47;

[...]

¹³ Sponner c. La Commission des affaires sociales [1996] R.J.Q. 3092, cause portée en appel.

- DÉTERMINE au requérant un emploi de téléphoniste en télémarketing avec un revenu annuel brut établi selon la grille illustrée à la pièce I-1; et
- CONFIRME la décision en révision de l'intimée du 3 décembre 1996 voulant que l'IRR cesse d'être versée le 12 février 1997.

MÉDARD SAUCIER

ANDRÉ BIANKI

17 avril 2000

Me Guy Guilbault
Procureur du requérant

Me Isabelle Rochette
Procureur de l'intimée

/jg